

APHEC  
Lycée Louis-Le-Grand  
123 rue Saint-Jacques  
75005 Paris

Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale  
Ministère de l'Éducation Nationale  
110 rue de Grenelle  
75007 Paris

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous écrire au sujet de l'arrêt du Conseil d'État n° 350750 ; publié le 10 octobre 2013, il concerne la majoration de 10 % des heures supplémentaires des professeurs agrégés hors classe qui exercent en Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE). Dans cet arrêt, le Conseil d'État précise que les dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 « *n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure les professeurs agrégés exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles qui ont atteint la hors-classe de ce corps du bénéfice de la majoration de 10 % prévue au quatrième alinéa de l'article 2* ».

Dans les jours qui ont suivi la publication de cet arrêt, notre association a invité ses adhérents agrégés hors-classe à faire valoir leurs droits auprès des rectorats dont ils dépendaient<sup>1</sup>. Nombre d'entre eux ont adressé à leur autorité de tutelle un recours gracieux, accompagné d'un dossier justificatif chiffré (en recommandé avec accusé de réception) afin d'obtenir versement de la majoration de 10 % de leurs heures supplémentaires, ainsi que de leurs heures d'interrogation – celles-ci étant calculées sur la base des heures supplémentaires<sup>2</sup> – payées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Or à ce jour, les rectorats n'ont pas répondu favorablement à leur demande, certains d'entre eux se bornant à indiquer qu'ils solliciteraient l'avis de vos services pour connaître la suite qu'il convenait de donner à ces requêtes. Or, le délai pour dépôt d'un recours contentieux a commencé à courir pour la plupart de ces collègues.

Aussi, je vous saurais gré d'agir auprès des rectorats afin qu'ils répondent positivement aux demandes adressées à vos services. En outre, je vous prie de bien vouloir mettre en place les codes-taux DCP qui permettront de rémunérer les heures supplémentaires et heures d'interrogation des professeurs agrégés hors-classe exerçant en CPGE, en incluant la majoration de 10 % résultant de l'arrêt n° 350750 du Conseil d'État.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération,

Pour le Bureau de l'APHEC



Philippe KOHLER  
Trésorier de l'APHEC

<sup>1</sup> <http://aphec.it-sudparis.eu/spip.php?article843>

<sup>2</sup> Le taux de rémunération des heures d'interrogation est fixé selon une règle édictée par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (article 3) : « Elles sont rétribuées à raison du trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, tel qu'il résulte des dispositions du présent décret, ce tarif étant réduit de 25 % . »